



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 DEC. 2020

enregistrant un élevage de vaches laitières
GAEC de Rangornan - Noyal-Muzillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de la région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales du 12 juin 2009, relatif aux règles de distances d'implantation des bâtiments de l'exploitation par rapport aux tiers, délivré au GAEC de Rangornan dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangornan », 56190 Noyal-Muzillac ;

Vu la preuve de dépôt A-8-NYSWSG02ZD du 02 mars 2018 délivrée au GAEC de Rangornan dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangornan », 56190 Noyal-Muzillac, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage bovin devant comporter 150 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 11 février 2020 et complétée le 3 mars 2020 par le GAEC de Rangornan dont le siège social se situe au lieu-dit « Rangornan », 56190 Noyal-Muzillac, en vue d'exploiter à cette adresse et au lieu-dit « Le Bezy » à Noyal-Muzillac, un élevage bovin devant comporter 240 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant ouverture de consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Noyal-Muzillac et Questembert ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, puisque le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs législatifs de basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC de Rangornan dont le siège social se situe au lieu-dit « Rangornan», 56190 Noyal-Muzillac sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches	240 vaches laitières	Rangornan et Le Bezy 56190 Noyal-Muzillac

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées à Noyal-Muzillac, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Noyal-Muzillac	Rangornan	Bovin lait vaches laitières + suite	ZI	31
	Bezy	Bovins lait Génisses + vaches taries	ZD	25-27

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 février 2020 et complétée le 3 mars 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à la preuve de dépôt A-8-NYSWSG02ZD du 02 mars 2018 délivrée au GAEC de Rangornan dont le siège social est situé au lieu-dit « Rangornan », 56190 Noyal-Muzillac, en vue d'exploiter à cette adresse un élevage bovin devant comporter comportant 150 vaches laitières relevant de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr>

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Noyal-Muzillac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Noyal-Muzillac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Noyal-Muzillac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- la copie du présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Noyal-Muzillac et de Questembert.
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Noyal-Muzillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 DEC. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM les maires de Noyal-Muzillac et Questembert
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de Rangonan « Rangonan », 56190 Noyal-Muzillac